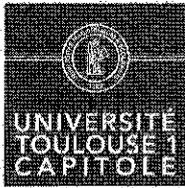


Licence 2 Droit

Annales

Année universitaire
2014/2015

Semestre 4



UT1 Montauban

Année universitaire 2014-2015

Première session

Semestre Pair

Session AVRIL 2015

LICENCES DROIT MONTAUBAN

Licence 1^{ère} Année Droit
Licence 2^{ème} Année Droit
Licence 3^{ème} Année Droit
SESSION 1 - Semestre Pair

CODES ET MATERIELS AUTORISES

**LES CODES AUTORISES NE DOIVENT COMPORTER
AUCUNE ANNOTATION PERSONNELLE**

Licence 1^{ère} Année Droit :

AUCUN DOCUMENT n'est autorisé.

LICENCE 2^{ème} Année DROIT

* PROCEDURE PENALE : Le code de procédure pénale est autorisé.

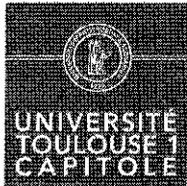
LICENCE 3^{ème} Année DROIT

* **DROIT CIVIL DES BIENS** : Le code civil est autorisé.

* **DROIT DU TRAVAIL** : Le code du travail est autorisé.

* **CONTENTIEUX ADMINISTRATIF** : Le code administratif est autorisé.

* **DROIT JUDICIAIRE PRIVE** : Le code de procédure civile est autorisé.



UT1 Montauban

Année universitaire 2014-2015
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2015

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

DROIT ADMINISTRATIF
Cours de Mme MOUANES

LUNDI 27 AVRIL 2015
8H30 – 11H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Commentez l'arrêt suivant du Conseil d'Etat :

CE 13 novembre 2013, *M. B... A.*

N° 355742

10ème et 9ème sous-sections réunies

Mme Isabelle Lemesle, rapporteur

Mme Delphine Hedary, rapporteur public

SPINOSI, avocat(s)

lecture du mercredi 13 novembre 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu 1°, sous le n° 355742, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 janvier et 10 avril 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. B... A..., détenu au ...; M. A...demande au Conseil d'Etat ;

1°) d'annuler l'arrêt n° 10PA05878 du 10 novembre 2011 de la cour administrative d'appel de Paris en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 26 février 2010 du ministre de la justice le transférant au centre de détention de Salon-de-Provence et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au ministre de la justice de l'affecter au centre de détention de Casabianda ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu 2°, sous le n° 355817, le pourvoi, enregistré le 13 janvier 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice ; le ministre demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10PA05878 du 10 novembre 2011 de la cour administrative d'appel de Paris, en tant qu'il annule la décision du 30 mars 2010 relative au transfert de M. A...à la maison d'arrêt des Baumettes ;

2°) réglant l'affaire au fond, dans cette mesure, de rejeter la requête présentée par M.A..., à titre principal comme irrecevable et à titre subsidiaire comme non fondée ;

3°) à titre subsidiaire, si l'arrêt de la cour était annulé en son entier, de rejeter l'ensemble des prétentions du requérant ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, sous le n° 355742, la note en délibéré, enregistrée le 8 octobre 2013, présentée pour M.A... ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Isabelle Lemesle, Maître des Requêtes,

- les conclusions de Mme Delphine Hedary, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Spinosi, avocat de M. A...;

1. Considérant que les pourvois de M. B...A...et du garde des sceaux, ministre de la justice sont dirigés contre le même arrêt ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A...a été écroué le 4 mai 2005, d'abord en détention provisoire, puis en exécution de sa condamnation par la cour d'assises de la Sarthe à quinze ans de réclusion criminelle ; qu'il était détenu, depuis le 17 décembre 2009, au centre de détention de Casabianda ; que, par une décision du 26 février 2010, le garde des sceaux, ministre de la justice a décidé de l'affecter au centre de détention de Salon-de-Provence, sur le fondement des articles D. 82 et D. 82-3 du code de procédure pénale ; que, le 30 mars 2010, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, auquel le ministre de la justice a confié l'exécution de cette mesure de transfert, a affecté, à titre de transit, M. A...à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes, avant qu'il ne rejoigne le centre de détention auquel il était transféré ; que, sous le n° 355742, M. A... se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 10 novembre 2011 en tant qu'il statue sur la décision du 26 février 2010 ; que, sous le n° 355817, le garde de sceaux, ministre de la justice se pourvoit en cassation contre le même arrêt en tant qu'il statue sur la décision du 30 mars 2010 ;

3. Considérant que, pour déterminer si une décision relative à un changement d'affectation d'un détenu d'un établissement pénitentiaire à un autre constitue un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir, il y a lieu d'apprécier sa nature et l'importance de ses effets sur la situation du détenu ;

Sur les conclusions de M. A...dirigées contre l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur la décision du 26 février 2010 :

4. Considérant que, eu égard à leur nature et à leurs effets, les décisions de changement d'affectation entre établissements de même nature ne constituent pas des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus ; qu'il en va autrement lorsque la nouvelle affectation s'accompagne d'une modification du régime de détention entraînant une aggravation des conditions de détention ; qu'ainsi, la cour, après avoir relevé que, si les centres de détention de Casabianda et de Salon de Provence constituent des établissements de même nature, le premier est le seul établissement pénitentiaire en France à pratiquer un " mode de détention ouvert ", a jugé à bon droit que la décision du 26 février 2010 de transférer M. A...au centre de détention de Salon de Provence était de nature à entraîner une aggravation de ses conditions de détention et était, pour ce motif, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

5. Considérant qu'en jugeant qu'une telle décision n'entre dans aucune des catégories de décisions qui doivent être motivées en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des décisions administratives et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et que, par suite, elle n'est pas au nombre des décisions mentionnées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui ne peuvent intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A...n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt du 10 novembre 2011 en tant qu'il statue sur la décision du 26 février 2010 ;

Sur les conclusions du garde des sceaux, ministre de la justice dirigées contre l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur la décision du 30 mars 2010 :

7. Considérant que si une décision de changement d'affectation d'un établissement pour peines à une maison d'arrêt constitue, en principe, eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets sur la situation des détenus, un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, il en va autrement des décisions qui sont prises à seule fin de permettre l'exécution d'une décision de changement d'affectation, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus ; que tel est le cas d'une mesure transférant un détenu dans un établissement, quelle qu'en soit la nature, dans le seul but d'assurer, dans les plus brefs délais, l'exécution d'une décision d'affectation ;

8. Considérant que la cour administrative d'appel de Paris a relevé que la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille du 30 mars 2010 transférant M. A...à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes avait pour seul objet de permettre l'exécution de la décision du 26 février 2010 du ministre de la justice affectant ce détenu au... ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 7 qu'elle a entaché son arrêt d'une erreur de droit en jugeant que cette décision était susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir sans rechercher si étaient en cause des libertés et des droits fondamentaux de l'intéressé ; que le garde des sceaux, ministre de la justice est fondé à demander l'annulation, dans cette mesure, de l'arrêt attaqué, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

10. Considérant que la décision du 30 mars 2010, qui se borne à transférer M. A...à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes, du 9 au 26 avril 2013, dans l'attente de son affectation au centre de détention de Salon-de-Provence, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, sous réserve que ne soient pas en cause ses libertés et ses droits fondamentaux ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que des circonstances particulières et personnelles seraient de nature à mettre en cause les libertés et droits fondamentaux de M.A... ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A...n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 12 octobre 2010, le tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 30 mars 2010 comme irrecevables ;

12. Considérant que les conclusions présentées par M. A...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, tant en demande sous le n° 355742, qu'en défense, sous le n° 355817, ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

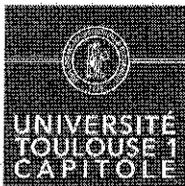
Article 1er : Le pourvoi de M. A...est rejeté.

Article 2 : L'arrêt du 10 novembre 2011 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé en tant qu'il annule le jugement du 12 octobre 2010 du tribunal administratif de Paris rejetant la demande présentée par M. A...tendant à l'annulation de la décision du 30 mars 2010, ainsi que cette décision.

Article 3 : Les conclusions d'appel de M. A...devant la cour administrative d'appel de Paris tendant à l'annulation du jugement du 12 octobre 2010 du tribunal administratif de Paris rejetant sa demande d'annulation de la décision du 30 mars 2010 sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions présentées par M. A...sous le n° 355817 au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. B...A...et à la garde des sceaux, ministre de la justice.



UT1 Montauban

Année universitaire 2014-2015
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2015

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

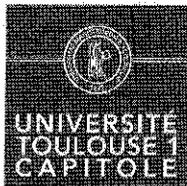
DROIT DES AFFAIRES
Cours de Mme.BLIN

MARDI 28 AVRIL 2015
15H30 – 17H

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Il y a quelques semaines vous avez retrouvé Adrien Devienrich, un bon copain avec qui vous étiez au lycée, et qui brillait déjà à cette époque par son sens du commerce ! Il sort d'une grande école parisienne et reprend l'entreprise de mégisserie de son père, que lui-même tenait du sien : la SA Cuir Devienrich c'est une belle histoire de famille! Adrien fourmille d'idées pour apporter sa touche personnelle à ce commerce de peaux : il vend à des professionnels (les plus grandes maisons de produits de luxe pour faire des gants, des bagages etc...) et vend aussi à des particuliers car il a ouvert une superbe boutique à Toulouse (il y propose ses propres sacs, bagages...). Mais toutes ses idées ne sont pas sans risques juridiques et vous lui avez dit. Il prend donc rendez-vous pour que vous lui apportiez votre expertise en droit commercial sur les projets ci-dessous :

- 1 °- il souhaite à la rentrée, en septembre 2015, lancer une campagne de publicité annonçant que les 10 plus gros clients professionnels du mois se verront offrir une montre estampillé « Cuir D », reprenant le fameux modèle « Tank » de la marque de luxe Cartier. (6 points)
- 2 °- il pense que son stock de peaux de mouton de nouvelle-zélande (à l'usine) et son stock de valises (au magasin) sont trop importants, et il envisage de vendre à très bas prix ces stocks. (4 points)
- 3° - lors d'un salon professionnel, il a été approché par le directeur de Tannerie Doux, une société de Castres, également présente sur le marché des peaux : à mots couverts, ce directeur lui a fait comprendre qu'ils pourraient accorder leurs tarifs de la vente des peaux traitées, voire se répartir le marché Sud en France pour les bagages... (3 points)
- 4° - enfin, il a l'idée de lancer une loterie publicitaire qui fera « le buzz » et dynamisera la vente de la bagagerie dans son magasin de Toulouse. Il prévoit d'envoyer nominativement à une centaine de personnes un luxueux carton indiquant qu'un lot de 20 000 euros les attend si le coupon réponse joint est renvoyé par pli postal avant le 1^{er} juin. Ce type d'incitation commerciale est-il licite ? que risque-t-il au regard de ses concurrents et des consommateurs destinataires de ce carton ? (7 points)



UT1 Montauban

Année universitaire 2014-2015
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2015

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

DROIT FISCAL
Cours de M.BIN

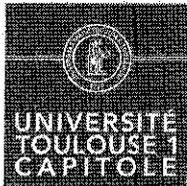
JEUDI 30 AVRIL 2015
13H – 14H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Sujet :

Répondez aux questions suivantes :

- 1°) Définissez en les distinguant taxe et redevance pour service rendu (8 points).
- 2°) Le juge de l'impôt (6 points)
- 3°) Le champ d'application de l'IR (6 points)



UT1 Montauban

Année universitaire 2014-2015
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2015

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

HISTOIRE DU DROIT PRIVE
Cours de M.AZEMA

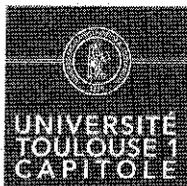
MERCREDI 29 AVRIL 2015
8H30 – 10H

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Traitez, au choix, un des deux sujets suivants :

1/Les caractères des contrats: les contrats à l'époque féodale.

2/L'exécution forcée.



UT1 Montauban

Année universitaire 2014-2015
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2015

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

HISTOIRE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES
Cours de M.AZEMA

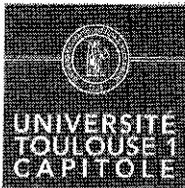
MERCREDI 29 AVRIL 2015
8H30 – 10H

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Vous traiterez au choix un des sujets suivants :

1/L'abaissement de la justice ecclésiastique.

2/Les réformes de la justice pénale par la Constituante.



UT1 Montauban

Année universitaire 2014-2015
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2015

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

DROIT CIVIL
Cours de Mme.BLIN

MARDI 28 AVRIL 2015
8 H30 – 11h30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

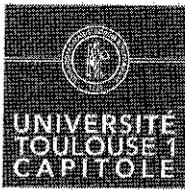
Sachant que vous faites un stage chez un avocat spécialisé en droit de la responsabilité, votre voisine Mme Bouledenerf vous demande des renseignements juridiques à propos des faits suivants :

1° - Sa fille, Flora, 17 ans, alors qu'elle était sur une piste de ski et descendait dans son couloir, a été violemment percutée par un autre skieur, ce qui l'a propulsée sur une mère de famille qui, non équipée, était montée à mi piste pour venir filmer ses enfants.

La mère de famille a une jambe cassée et par ailleurs a une joue coupée par la carre des skis de Flora...

2° - Elle vous pose aussi des questions à propos de Ned, le petit ami de Flora, un charmant anglais de 18 ans et demi vivant en France, actuellement en stage rémunéré chez Airbus, au service commercial.

Ce même week-end catastrophique, il a effectué avec son association sportive un déplacement pour un match de football à Montauban au cours duquel il n'a pas perdu son légendaire sang-froid britannique...mais a pourtant cassé la clavicule d'un joueur membre de l'équipe adverse ! En effet, lors d'une offensive, convoitant le ballon, Ned a été violemment poussé et il est tombé sur un autre joueur, lui cassant donc l'épaule.



UT1 Montauban

Année universitaire 2014-2015
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2015

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

PROCEDURE PENALE
Cours de M.BOTTON

MERCREDI 29 AVRIL 2015
15H30 – 17H

LE CODE DE PROCEDURE PENAL EST AUTORISE

Le 4 avril 2015 à 16 heures, deux policiers patrouillent en ville lorsqu'au détour d'une rue, ils aperçoivent une jeune femme enceinte, Louise, se faire arracher son sac à main par un individu. Malheureusement, trop rapide pour eux, l'homme arrive à s'enfuir ne permettant donc pas aux policiers de l'attraper. Louise, sous le coup de l'émotion, est toutefois conduite au commissariat où elle déposera plainte contre X.

Une heure plus tard, alors que les policiers pensaient ne pas retrouver l'individu, celui-ci est amené au commissariat par deux officiers de police judiciaire après avoir été pris la main dans le sac d'une vieille dame au sein même d'une rame de métro. Il est notamment retrouvé en possession du portefeuille de Louise qu'il n'a pas eu le temps de jeter.

L'homme est placé en garde à vue pour vol aggravé facilité par l'état de vulnérabilité des victimes (Louise est enceinte et la dame du métro est âgée). Il encourt ainsi 7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende.

Quel est le type d'enquête diligenté concernant l'infraction commise à l'égard de Louise ?

Lors de la garde à vue, les policiers apprennent que l'homme s'appelle Charles, qu'il a déjà fait l'objet de plusieurs arrestations ces dernières semaines pour les mêmes faits et a déjà été condamné deux fois. Las de le revoir sans cesse au commissariat, les policiers souhaitent favoriser le prononcé d'une peine ferme à son encontre. Ils décident alors, après autorisation du procureur de la République, de perquisitionner son appartement afin de retrouver les objets de ses autres larcins.

Les policiers se rendent donc au domicile de Charles accompagné par ce dernier qui s'oppose, toutefois, à cette opération. Arrivés sur les lieux à 20h58, ils découvrent moult bijoux d'une grande valeur, téléphones et ordinateurs dernière génération. Les policiers décident alors de placer ces preuves sous scellés avant de partir à 22h32 au commissariat.

La perquisition est-elle valable ?

Une fois de retour au commissariat, Charles est déféré devant le procureur de la République. Ce dernier, suite aux différentes preuves retrouvées à son domicile, décide d'engager des poursuites et d'ouvrir une instruction contre Charles en réponse à l'importante valeur des objets retrouvés et à l'importante fréquence des vols commis.

Quelle autre voie le procureur aurait-il pu choisir ? Par quels moyens ?

Louise encore sous le choc, souhaiterait obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi, tant moral que matériel.

Quels sont les choix offerts à cette dernière, sachant qu'elle a bel et bien subi un préjudice personnel, direct, certain et actuel ?